

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAUX D 3, D 4, C 3, C 1

Numéro dans les séries spéciales :
1902 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

**REGIME DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE
DU COMITE DE GESTION DES ŒUVRES SOCIALES
DES ETABLISSEMENTS PUBLICS D'HOSPITALISATION,
DE SOINS, DE CURE ET DE PREVENTION**

**MODALITES DE PRELEVEMENT DES COTISATIONS
SUR LES REMUNERATIONS DES AFFILIES**

Le Comité de gestion des œuvres sociales, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, offre aux personnels hospitaliers et aux agents du Ministère de la Santé publique et de la Sécurité sociale la possibilité d'adhérer à un régime de retraite complémentaire. Il a, à cet effet, passé une convention avec la Compagnie des Assurances générales de France.

Dans sa circulaire n° 689 du 24 février 1969, adressée notamment aux directeurs des établissements hospitaliers, et reproduite en annexe, le Ministre d'Etat chargé des Affaires sociales a fait état, à juste titre, de l'accord donné par le département au prélèvement sur les traitements mensuels des cotisations dues par les agents affiliés au régime de complément de retraite institué par le Comité de gestion des œuvres sociales.

Les comptables publics, chargés du paiement des traitements des agents intéressés, peuvent, en conséquence, admettre les mandatements comportant les retenues afférentes à ce régime de retraite complémentaire, selon les décomptes effectués par les ordonnateurs.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION

GT

46

RGP	PGT	TPG	DOM	RF	P
-----	-----	-----	-----	----	---

INSTRUCTION
N° 69-84 - B
MO 2
du 1^{er} août 1969.

Ces derniers doivent avoir préalablement reçu de chaque agent une demande conforme au modèle joint à la circulaire susindiquée ; le comptable n'a d'ailleurs pas à vérifier ce point.

Les retenues seront effectuées pour la première fois sur les traitements du mois d'octobre 1969.

Le prélèvement ne pourrait s'appliquer à des cotisations de rachat.

Il est précisé que, pour les agents dont la rémunération est basée sur les échelles-lettres, la cotisation est calculée sur le traitement afférent à l'indice 650 net.

Selon que les traitements sont ou non établis mécanographiquement, le montant des cotisations est :

- soit égal à 2,50 % du traitement indiciaire brut ;
- soit celui correspondant au barème établi par le Comité de Gestion.

Modalités de la procédure des retenues.

A. — ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION LOCAUX ET NATIONAUX

Les cotisations seront retenues sur les rémunérations à verser aux agents par précomptes effectués par l'ordonnateur.

En même temps qu'il ordonnance le montant des traitements ou salaires, l'ordonnateur délivre au nom de la Compagnie des assurances générales de France (régime de complément de retraite du Comité de gestion des œuvres sociales) un titre de paiement pour le montant des cotisations précomptées.

Aucune justification spéciale n'est produite à l'appui du titre de paiement, mais une mention de référence au mandat établi pour le règlement des traitements sur lesquels ont été retenues les cotisations est portée dans le cadre réservé à la désignation des pièces justificatives.

Il est rappelé que les mandatements de traitements et de cotisations précomptées sur les rémunérations peuvent faire l'objet de mandatements collectifs.

Dans ce cas, le mandat collectif établi pour les cotisations au régime de retraite complémentaire est accompagné d'un état récapitulatif indiquant les numéros et articles d'imputation des mandats de traitements ou salaires, ainsi que le montant des cotisations précomptées.

B. — MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Les retenues seront exercées conformément aux dispositions de l'instruction du Secrétaire d'Etat aux Finances du 18 septembre 1961 relative à l'unification des imprimés à utiliser pour le mandatement des dépenses de l'Etat (*Journal officiel* du 5 octobre, p. 9096).

Elles seront désignées sur les ordonnances, mandats, bordereaux et bulletins de paie, sous le code alphabétique R.

Lorsque la paie des personnels est assurée dans les conditions fixées par le décret n° 65-845 du 4 octobre 1965 relatif au paiement sans ordonnancement préalable des rémunérations et de leurs accessoires servis à des fonctionnaires et agents des services civils de l'Etat, il appartient au service gestionnaire des personnels intéressés de porter cette retenue à la connaissance du Trésorier-Payeur Général liquidateur, suivant la procédure décrite dans l'instruction du Secrétaire d'Etat au budget en date du 20 décembre 1967.

L'intégration dans la paie des cotisations au régime complémentaire de retraites considéré oblige à modifier ou à compléter les codes et les programmes utilisés, ainsi que les opérations incombant aux services de liaison. Les centres électroniques intéressés voudront bien se conformer à cette fin aux directives ci-après :

Codes : le code 227 est attribué à la nouvelle retenue, le libellé abrégé correspondant étant « COT. RET. COMPL. SANTE PUB. ». Les annexes H 1 et H 2 de la note de service n° 998 C 1 du 8 janvier 1969 sont à compléter en conséquence.

Programmes.

Dans la chaîne de calcul, il y aura lieu de déterminer le montant de la retenue en appliquant le taux de 2,50 % au traitement indiciaire brut, l'indice majoré 770 constituant l'indice maximum à prendre en considération.

Dans la chaîne de traitement des retenues, chacune des retenues en cause donnera lieu à la création d'une carte comportant les indications suivantes : code de la retenue, code du service, mois du traitement, matricule de l'agent, numéro de sécurité sociale, nom et prénom, montant de la retenue. Ces cartes seront conservées pour être exploitées en fin d'année.

Dans la chaîne de fin d'année, un nouveau programme sera écrit pour exploiter le fichier de cartes, en vue de l'édition de relevés nominatifs annuels : ces relevés seront du même modèle que ceux concernant la PREFON.

Ces aménagements de programme sont à prendre en charge dans les conditions habituelles, d'une part, par les centres exploitant un traitement particulier (Châlons-sur-Marne et Rouen), d'autre part, par les centres assurant le rôle de centres pilotes : Grenoble pour les programmes COBOL, Caen pour les programmes Burroughs B 500, Dijon pour les programmes S. E. A. 4.000.

Opérations du service de liaison.

La nouvelle cotisation sera prise en charge comme une retenue permanente, non soumise à impôt, pour un montant indicatif de 0,01 F.

A partir des états mensuels de retenue, le service de liaison provoquera le versement à l'organisme bénéficiaire des cotisations précomptées. Il assurera en fin d'année la transmission à ce même organisme des relevés nominatifs récapitulant les cotisations individuelles.

Dispositions comptables.

A. — ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION LOCAUX ET NATIONAUX

Après visa des mandatements, les comptables créditeront globalement du montant des retenues un compte à ouvrir sous le n° 464-5 et l'intitulé « Régime de retraite complémentaire du C. G. O. S. », en compensation d'un débit au compte 61.

Les opérations du compte 464-5 seront comprises dans celles du compte élémentaire 464 intitulé « Caisses mutualistes ou de retraites », qui figurera seul à la balance des comptes du Grand-Livre.

Les comptables des établissements publics nationaux, observant les dispositions de l'instruction comptable M 9-1, qui seront appelés à appliquer la présente instruction, imputeront les retenues susvisées au compte 491 Recettes à transférer.

Le compte n° 464-5, ou le compte n° 491, est débité par le crédit d'un compte financier lors du versement mensuel des sommes précomptées au compte n° 7863 G. « A. G. F. - A. G. Vie - Fonds hospitaliers » ouvert à l'Agence centrale du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2°).

INSTRUCTION
N° 69-84 - B
MO 2
du 1^{er} août 1969.

— 4 —

Il n'y a pas lieu, bien entendu, de suivre le détail de ces retenues dans les écritures, ni de l'indiquer au bénéficiaire du versement; les renseignements de cet ordre sont demandés aux ordonnateurs, et non aux comptables.

Il revient aux administrations hospitalières, liquidateurs des traitements des affiliés, de récapituler sur un « bordereau des cotisations » le montant des retenues qu'elles auront effectuées.

Il est souligné que, contrairement à ce qui est indiqué par la circulaire Affaires sociales, les comptables n'ont à se préoccuper, ni de l'établissement, ni de la transmission de ce document.

B. — MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Les sommes retenues sont virées au compte indiqué ci-dessus, ouvert à l'Agence centrale du Crédit lyonnais.

Le « bordereau des cotisations » est établi et transmis par le service ordonnateur, sans intervention du comptable assignataire.

Toutefois, lorsqu'ils liquident les traitements des personnels payés dans les conditions fixées par le décret n° 65-845 du 4 octobre 1965, les Trésoriers-Payeurs Généraux établissent les « bordereaux des cotisations », identiques dans leur forme à ceux qu'utilise la PREFON, et ils les transmettent aux « Assurances générales de France, branche Groupe hospitalier, 87, rue de Richelieu, Paris (2^e).

Dispositions fiscales.

Le décret n° 69-236 du 11 mars 1969 (*Journal officiel* du 19 mars 1969, p. 2779) a étendu au présent régime de retraite complémentaire le bénéfice des dispositions des I et II de l'article 5 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967, déterminant le régime fiscal applicable, en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques, aux cotisations afférentes au régime de retraite complémentaire PREFON.

En conséquence, les cotisations prélevées sont déductibles du montant brut des traitements et salaires.

Le Directeur de la Comptabilité Publique,
JEAN FARGE.

MINISTÈRE D'ÉTAT
CHARGE DES AFFAIRES SOCIALES

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE,
DU PERSONNEL ET DU BUDGET

BUREAU A. G. 3

ŒUVRES SOCIALES
N° 689.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 24 février 1969.

LE MINISTRE D'ÉTAT CHARGE DES AFFAIRES SOCIALES

à

MESSIEURS LES DIRECTEURS GÉNÉRAUX, DIRECTEURS ET CHEFS DE SERVICE DE L'ADMINISTRATION CENTRALE, MESSIEURS LES DIRECTEURS DES ÉTABLISSEMENTS NATIONAUX DE BIENFAISANCE ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DU MINISTÈRE, MESSIEURS LES DIRECTEURS RÉGIONAUX, CHEFS DES SERVICES RÉGIONAUX ET DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX DES SERVICES EXTÉRIEURS (SOUS COUVERT de Messieurs les Préfets), MESSIEURS LES DIRECTEURS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS D'HOSPITALISATION, DE SOINS, DE CURE ET DE PRÉVENTION (SOUS COUVERT de Messieurs les Présidents des Commissions administratives et de surveillance).

Le Comité de gestion des œuvres sociales des Etablissements publics d'hospitalisation, de soins, de cure et de prévention relevant du Ministère d'Etat chargé des Affaires sociales, Association privée de la loi de 1901, a été créé en 1960 avec pour mission de promouvoir une politique sociale en faveur des agents hospitaliers publics et de gérer les fonds mis à cette fin à sa disposition par les établissements employeurs.

Parmi ses réalisations figure l'institution en 1963 d'un régime de complément de retraite dont l'accès fut également ouvert aux fonctionnaires et agents relevant du Ministère de la Santé publique et de la population.

Lors de la fusion de ce département ministériel avec celui du Travail cette disposition fut étendue à l'ensemble des personnels du Ministère d'Etat chargé des Affaires sociales.

La collecte des cotisations constituant l'un des problèmes majeurs soulevés par la gestion de ce régime, des démarches furent entreprises dès l'origine auprès du Ministère de l'Economie et des Finances en vue d'obtenir qu'elle fût assurée par voie de retenue sur les rémunérations.

Ultérieurement, la possibilité de déduire des revenus soumis à l'impôt les cotisations de complément de retraite fut également sollicitée, la Caisse de prévoyance de la fonction publique (PREFON) ayant bénéficié dès son institution de cet autre avantage.

Les négociations menées à ce sujet viennent d'aboutir à une décision favorable de la part du Ministère de l'Economie et des Finances.

Elle se matérialisera :

— en ce qui concerne la possibilité de déduire les cotisations versées du montant brut des traitements et salaires soumis à l'impôt, par un décret actuellement en cours de signature.

Ces dispositions seront applicables aux impositions 1969 (traitements et salaires perçus en 1968) ;

— en ce qui concerne le précompte des cotisations, par une circulaire d'application précisant à l'intention des comptables assignataires des traitements les conditions dans lesquelles sera assuré le recouvrement des sommes dues par les affiliés et la date d'effet des mesures adoptées. Chaque année, les Trésoriers-Payeurs Généraux ou les receveurs des établissements hospitaliers récapituleront sur un « bordereau des cotisations » le montant des retenues qu'ils auront effectuées sur les traitements des affiliés ; ce document, fourni par les Assurances générales de France, Branche Groupe hospitalier, 87, rue de Richelieu, Paris (2^e), leur sera directement retourné.

La retenue devant être exécutée sur la demande **expressé** (conforme au modèle joint) de chaque intéressé, adressée à l'administration dont il relève, vous pourrez d'ores et déjà faire remplir les documents nécessaires.

A cette fin, les Délégations régionales d'œuvres sociales ou le Siège central du Comité de gestion des œuvres sociales tiendront à votre disposition les approvisionnements d'imprimés.

L'ensemble des personnels autorisés à s'affilier au régime et appartenant à l'Administration centrale, aux Services extérieurs, aux Etablissements nationaux de bienfaisance et aux Etablissements publics du Ministère d'Etat chargé des Affaires sociales ainsi qu'aux Etablissements publics d'hospitalisation, de soins, de cure et de prévention qui exercent leur activité en métropole ou dans les départements d'outre-mer, est concerné par cette mesure.

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Sociales,
SCHUMANN.

INSTRUCTION
N° 69-84 - B
MO 2
du 1^{er} août 1969.

**Recouvrement des cotisations dues à la Compagnie des assurances générales de France,
87, rue de Richelieu, Paris (11^e)**

**(Régime de complément de retraite du Comité de gestion des œuvres sociales
des Etablissements publics d'hospitalisation, de soins, de cure et de prévention
relevant du Ministère d'Etat chargé des Affaires sociales.)**

Je soussigné (e) (Nom, Prénoms)
Né (e) le
Domicilié (e) à
Exerçant les fonctions de
à (indication de l'administration ou de l'établissement)

demande que soient retenues d'office, chaque mois, sur ma rémunération, et versées
au compte 7863 G intitulé « A G F — A G-Vie — Fonds Hospitaliers » ouvert à l'Agence
centrale du Crédit lyonnais (1), 9, boulevard des Italiens, Paris (2^e), au nom de la
Compagnie des assurances générales de France, 87, rue de Richelieu, Paris (2^e), les
cotisations dont je suis redevable en qualité d'affilié.

Le montant de ma cotisation est :

- soit égal à 2,50 % du traitement indiciaire brut ;
- soit celui correspondant au barème établi et communiqué par le Comité de
gestion des œuvres sociales en début d'année,

selon que les traitements sont ou non établis mécanographiquement.

Cette demande prendra effet dans les deux mois suivant celui de sa réception
par l'Administration dont je relève. Elle demeurera valable, sauf si je perds mon
droit à rémunération totale ou partielle, pour toute la durée du contrat avec la
Compagnie des assurances générales de France.

Je m'engage :

- à demander par écrit la cessation des retenues trois mois avant la date d'effet
de cette cessation ;
- à renoncer directement, ou par l'intermédiaire de la Compagnie des assurances
générales de France, à tout recours ou action contre l'Administration dans le cas
où une décision de justice l'obligerait à cesser les retenues pour quelque motif
que ce soit.

Fait à, le

Signature :

(1) Dont le C. C. P. est 947 Paris.